

Circulaire d'information

INFCIRC/193/Add.19

17 juin 2008

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Texte de l'Accord entre la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence relatif au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Adhésion de Chypre

1. L'article 23 a) de l'accord¹, et son protocole, entre la Belgique, le Danemark, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)² prévoit que l'accord entre en vigueur pour les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP qui deviennent membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique dès que :

- i) L'État intéressé notifie à l'Agence que les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord sont terminées ;
- ii) La Communauté notifie à l'Agence qu'elle est en mesure d'appliquer ses garanties en ce qui concerne cet État aux fins de l'accord.

¹ Reproduit dans le document INFCIRC/193.

² Reproduit dans le document INFCIRC/140.

2. L'accord et son protocole, qui sont entrés en vigueur pour les signataires initiaux susmentionnés le 21 février 1977³, sont aussi entrés en vigueur pour l'Autriche⁴, l'Estonie⁵, la Finlande⁶, la Grèce⁷, la Hongrie⁸, la Lituanie⁹, Malte⁸, la Pologne¹⁰, le Portugal¹¹, l'Espagne¹², la Slovaquie⁵, la Slovénie¹³ et la Suède¹⁴.

3. L'Agence a reçu de la République de Chypre le 22 août 2007 et de la Communauté européenne de l'énergie atomique le 1^{er} mai 2008 les notifications prévues par l'article 23 a) de l'accord. En conséquence, l'accord est entré en vigueur pour Chypre le 1^{er} mai 2008.

³ INFCIRC/193/Add.1.

⁴ L'accord est entré en vigueur pour l'Autriche le 31 juillet 1996. Des renseignements concernant l'adhésion de l'Autriche figurent dans le document INFCIRC/193/Add.7.

⁵ L'accord est entré en vigueur pour l'Estonie et la Slovaquie le 1^{er} décembre 2005. Des renseignements concernant l'adhésion de l'Estonie et de la Slovaquie figurent dans le document INFCIRC/193/Add.9.

⁶ L'accord est entré en vigueur pour la Finlande le 1^{er} octobre 1995. Des renseignements concernant l'adhésion de la Finlande figurent dans le document INFCIRC/193/Add.6.

⁷ L'accord est entré en vigueur pour la Grèce le 17 décembre 1981. Des renseignements concernant l'adhésion de la Grèce figurent dans le document INFCIRC/193/Add.2.

⁸ L'accord est entré en vigueur pour la Hongrie et Malte le 1^{er} juillet 2007. Des renseignements concernant l'adhésion de l'Estonie et de la Slovaquie figurent dans le document INFCIRC/193/Add.15.

⁹ L'accord est entré en vigueur pour la Lituanie le 1^{er} janvier 2008. Des renseignements concernant l'adhésion de la Pologne figurent dans le document INFCIRC/193/Add.17.

¹⁰ L'accord est entré en vigueur pour la Pologne le 1^{er} mars 2007. Des renseignements concernant l'adhésion de la Pologne figurent dans le document INFCIRC/193/Add.13.

¹¹ L'accord est entré en vigueur pour le Portugal le 1^{er} juillet 1986. Des renseignements concernant l'adhésion du Portugal figurent dans le document INFCIRC/193/Add.3.

¹² L'accord est entré en vigueur pour l'Espagne le 5 avril 1989. Des renseignements concernant l'adhésion de l'Espagne figurent dans le document INFCIRC/193/Add.4.

¹³ L'accord est entré en vigueur pour la Slovénie le 1^{er} septembre 2006. Des renseignements concernant l'adhésion de la Slovénie figurent dans le document INFCIRC/193/Add.11.

¹⁴ L'accord est entré en vigueur pour la Suède le 1^{er} juin 1995. Des renseignements concernant l'adhésion de la Suède figurent dans le document INFCIRC/193/Add.5.